



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 220/2025

OBJET : Mise en place d'un STOP – avenue de Juvisy angle avenue de la Paix – à compter du 20 octobre 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24, R417-10 et R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de mettre en place un panneau STOP et un marquage horizontal, avenue de Juvisy angle avenue de la Paix,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules circulant avenue de Juvisy devront marquer le STOP à l'intersection avec l'avenue de la Paix.

Article 2 : La signalisation horizontale et verticale sera mise en place aux endroits appropriés par les services compétents de l'EPT GOSB.

Article 5 : Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté seront abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2025.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 11 juillet 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.